

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,  
L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du  
juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DÉCISION SUR LA MOTION DU JUGE DE PAIX EN VUE  
D'OBTENIR L'AUTORISATION DE DÉPOSER D'AUTRES  
OBSERVATIONS DEVANT LE COMITÉ D'AUDITION**

**Avocats :**

Marie Henein  
Matthew Gourlay  
Henein Hutchison, LLP  
Avocats chargés de la présentation

Ernest J. Guiste  
E. J. Guiste Professional Corporation  
Jeffry A. House  
Avocats du juge de paix Errol Massiah

James Morton  
Robert H. Karrass  
Morton Karrass LLP  
Association of Justices of the Peace of Ontario  
(intervenante)

**DÉCISION SUR LA MOTION DU JUGE DE PAIX EN VUE D'OBTENIR  
L'AUTORISATION DE DÉPOSER D'AUTRES OBSERVATIONS DEVANT  
LE COMITÉ D'AUDITION**

1. Il s'agit d'une audience publique qui a lieu en application de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, en ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah. Des témoins ont été appelés pour témoigner à l'audience, au cours de la semaine du 14 juillet 2014 et de la semaine du 28 juillet 2014. Les témoignages ont pris fin le 31 juillet 2014 et l'audience a été ajournée jusqu'au 8 octobre 2014, pour que les avocats présentent des observations orales.
2. Les avocats chargés de la présentation et le juge de paix ont eu la possibilité de déposer des observations écrites. Des transcriptions de tous les témoignages entendus ont été remises aux avocats chargés de la présentation et aux avocats du juge de paix avant le dépôt des observations. Les observations écrites du juge de paix devaient être remises le 29 septembre 2014. Ce jour-là, Me Guiste, l'avocat du juge de paix, a demandé une prolongation du délai de dépôt des observations écrites jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014. Les observations écrites du juge de paix ont été déposées le 1<sup>er</sup> octobre.
3. L'audience a repris le 8 octobre 2014 afin de permettre aux avocats de présenter des observations orales. Des observations ont été faites au sujet des témoignages, de la motion du juge de paix Massiah invoquant un manque de compétence et de la motion du juge de paix invoquant un abus de procédure. À cette date, Me House, l'avocat du juge de paix, a demandé qu'une convention collective mentionnée pendant le contre-interrogatoire des témoins constitue une pièce et sa demande a été acceptée. Me Guiste a cité d'autres décisions qui avaient été omises du dossier de doctrine et de jurisprudence déposé avec ses observations écrites, et le comité d'audition a accepté ces décisions.
4. Le 10 novembre 2014, Me Guiste, au nom du juge de paix, a déposé une *motion du requérant en vue d'obtenir des directives sur des témoignages (de deux témoins dont les noms ont été expurgés dans le jugement)*. Notre comité d'audition a rendu une décision, le 18 novembre 2014, rejetant cette motion. En application du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, afin de contrôler et prévenir tout autre abus de procédure, le comité d'audition a également ordonné que le juge de paix et son avocat Me Guiste n'aient plus de possibilité de présenter des observations ou de réinterroger des témoins relativement à l'audience. Nous avons ordonné que Me Guiste cesse d'envoyer des courriels, des lettres ou toute autre motion concernant les éléments de preuve ou le droit au comité d'audition. Nous avons déclaré que le comité d'audition avait mis ses décisions en délibéré et nous comptons sur les avocats pour respecter la procédure et attendre nos décisions qui seront rendues en temps voulu.
5. Avant que le comité d'audition ait rendu sa décision sur la motion en vue d'obtenir des directives, le juge de paix avait déposé une autre motion dans laquelle il demandait l'autorisation que le comité d'audition examine des questions soulevées dans la motion.

6. Dans cette motion plus récente, le juge de paix a réitéré un argument déjà plaidé dans des observations orales et écrites que son avocat a faites en son nom. Il demande que le comité d'audition examine des arguments additionnels sur la question de savoir si le Conseil d'évaluation des juges de paix avait outrepassé sa compétence lorsque le comité des plaintes avait ordonné la tenue d'une audience aux termes de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*.
7. Le juge de paix soutient qu'il devrait être autorisé à démontrer qu'à ce jour il n'a reçu aucune ordonnance déclarant qu'il devrait y avoir une audience en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* et qu'en conséquence, le comité d'audition n'a pas compétence pour conduire cette audience ou prendre une décision.
8. Même si cet argument était fondé, cette déclaration du juge de paix vient bien après sa motion en divulgation. Des observations écrites ont été déposées au sujet de cette motion et des observations orales ont été entendues le 11 juin 2014. Une décision a été rendue le 12 juin 2014.
9. Le comité d'audition estime que cet argument est frivole et infondé. Le comité d'audition conclut que l'avis d'audience, pièce 1(A) et pièce 1(B) dans le cadre de cette audience, qui a été émis le 31 mai 2013, informait clairement le juge de paix qu'une audience avait été ordonnée par un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*. L'avis d'audience déclare ce qui suit :

#### AVIS D'AUDIENCE

[1] Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O.1990, ch. J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »), a ordonné qu'une plainte sur la conduite ou les actions du juge de paix Errol Massiah fasse l'objet d'une audience formelle devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, en vertu de l'article 11.1 de la Loi.

Il est allégué que vous vous êtes conduit d'une façon incompatible avec l'exercice convenable de vos fonctions et que, pour cette raison, vous êtes devenu incapable d'exercer convenablement vos fonctions ou inhabile à les exercer. Les détails de la plainte sur votre conduite figurent à l'Annexe A du présent avis d'audience.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation se réunira dans [la salle de conférences du Conseil d'évaluation des juges de paix], le jeudi 4 juillet 2013, à 10 h 00 du matin ou après cette date, dès que le comité d'audition du Conseil d'évaluation pourra se réunir pour fixer une date de l'audience sur la plainte.

Un juge de paix dont la conduite fait l'objet d'une audience formelle devant le Conseil d'évaluation peut se faire représenter par un avocat et doit avoir la possibilité d'être entendu et de produire des éléments de preuve. [traduction]

10. Dans cette motion, le juge de paix soulève également son argument précédent selon lequel l'existence de la convention collective dans la région de Durham ou de la politique sur le harcèlement dans cette région écarte la compétence du Conseil d'évaluation d'examiner des allégations sur la conduite du juge de paix et de se pencher sur la question de savoir si cette conduite constituait ou non une inconduite judiciaire justifiant une décision en application de la *Loi sur les juges de paix*.
11. Le 17 novembre 2014, l'avocat du juge de paix a déposé de la jurisprudence avec la motion : *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929, 1995 CanLII 108 (CSC) et *Giorno c. Pappas*, 1999 CanLII 1161 (ON CA). Ces deux décisions auraient été produites par l'avocat du juge de paix lorsque des observations écrites ont été déposées le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ou lorsque le comité d'audition a autorisé Me Guiste à produire d'autres décisions de jurisprudence le 8 octobre 2014. Le juge de paix demande maintenant l'autorisation que le comité d'audition examine d'autres observations.
12. Le comité d'audition n'autorise pas le juge de paix Massiah à déposer d'autres observations. Nous confirmons l'opinion exprimée dans notre décision sur la *motion du requérant en vue d'obtenir des directives sur des témoignages (de deux témoins dont les noms ont été expurgés dans le jugement)* :

24. À notre avis, dans une audience de ce genre, comme dans toute instance litigieuse, les avocats doivent présenter leurs arguments dans des observations de clôture et ne pas tenter de compléter ces observations après le fait, lorsque de nouvelles idées ou de nouveaux arguments leur viennent à l'esprit.

25. Les procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix prévoient que l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent, à la fin des témoignages, faire des déclarations résumant les témoignages et tout point de droit découlant des preuves, dans l'ordre que détermine le comité d'audition. Dans l'audience en question, ce processus a été suivi. Dans une audience devant le Conseil d'évaluation, les avocats des parties doivent présenter tous leurs arguments concernant toutes les questions à examiner telles qu'elles figurent dans les mémoires qui ont été déposés et/ou dans des observations orales formulées devant le comité d'audition. Une fois que le comité d'audition prend ses décisions en délibéré, sous réserve de circonstances exceptionnelles, il n'est plus possible de soumettre d'autres observations.

26. À notre avis, le juge de paix Massiah et son avocat ne doivent plus avoir le droit de déposer d'autres observations écrites ni d'exposer des arguments additionnels devant les membres du comité d'audition sur des questions susmentionnées. Les parties ont eu suffisamment de possibilités de faire des observations pendant tout le processus. Il n'existe pas de circonstance exceptionnelle justifiant d'octroyer au juge de paix ou à Me Guiste la possibilité d'ajouter des observations à celles qui ont déjà présentées oralement et par écrit dans le cadre de motions déposées pendant le processus d'audience et après la fin des témoignages. Les observations additionnelles que l'avocat demande de pouvoir déposer constituent clairement une tentative, par l'avocat du juge de paix, d'ajouter de nouvelles observations à la liste des observations déjà présentées par écrit et par oral. [traduction]

13. Comme le comité d'audition l'a déclaré dans sa décision du 18 novembre 2014 sur *la motion du requérant en vue d'obtenir des directives sur des témoignages (de deux témoins dont les noms ont été expurgés dans le jugement)*, il y a un intérêt public à assurer le caractère définitif des litiges. Le juge de paix a eu plusieurs occasions d'exprimer son opinion et le comité d'audition a déjà entendu les arguments qu'il souhaite exprimer à nouveau. Le pouvoir de rouvrir des observations après que le comité d'audition a mis sa décision en délibéré ne doit pas être exercé dans le but de régurgiter des arguments déjà soumis à l'examen du comité d'audition. Il n'existe aucune circonstance justifiant que le juge de paix soit autorisé à rouvrir des observations et ajouter d'autres arguments.
14. Le comité d'audition relève que la décision du juge de paix Massiah de déposer des motions non fondées dans le but d'essayer de plaider à nouveau sa cause pendant que le comité d'audition délibère, pourrait être perçue par le public comme une tentative délibérée de retarder la prise de décisions définitives par le comité d'audition.
15. Étant donné que l'objet d'une audience est de préserver ou de restaurer la confiance du public dans la magistrature, le comité d'audition compte sur le juge

de paix Massiah et ses avocats pour se conformer à l'ordonnance de notre comité d'audition rendue le 18 novembre 2014 dans le cadre de la *motion du requérant en vue d'obtenir des directives sur des témoignages (de deux témoins dont les noms ont été expurgés dans le jugement)*, aux termes de laquelle Me Guiste doit cesser d'envoyer des courriels ou toute correspondance ou motion au sujet des témoignages ou du droit au comité d'audition. Le comité d'audition compte sur le juge de paix Massiah et Me Guiste pour respecter le droit du comité d'audition de prendre ses décisions en délibéré et de délibérer, sans interruption, dans l'objectif d'examiner les éléments de preuve, le droit et les arguments présentés pendant l'audience publique avant de rendre ses décisions.

Fait le 19 novembre 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Le juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public